



Copie

Délivrée à: me. DAUCHY Marie-Paule

art. 1675/16 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Chambre 10
Numéro de rôle 2015/AM/371
B M / divers
Numéro de répertoire 2016/ 1675
Arrêt définitif

Handwritten notes in French:
Le 12/12/2015, la Cour du Travail de Mons a rendu son arrêt n° 2015/AM/371, par lequel elle a condamné la société B... à verser à la société M... la somme de 1675 euros, à titre de dommages et intérêts, en raison de la rupture abusive du contrat de travail.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

Audience publique du
6 décembre 2016

COVER 01-00000727196-0001-0017-01-01-1



Règlement collectif de dettes - révocation - absence de collaboration et de transparence patrimoniale à l'égard du médiateur de dettes - augmentation fautive du passif - remplacement du médiateur de dettes - honoraires et frais du médiateur de dettes - double canal de prise en charge par le SPF Economie.

Article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire - article 1675/17, § 4, du Code judiciaire - article 20, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

EN CAUSE DE :

Monsieur B M domicilié à ,
,

Partie appelante, demandeur en règlement collectif de dettes,
comparaissant personnellement et étant assisté de Maître
Marie-Paule DAUCHY, avocate à 7780 Comines, rue du Faubourg,
1.

CONTRE :

1. Monsieur S T et Madame V R
domiciliés à

3. Madame B A, dont les bureaux sont sis à

4. PARTENA ASBL, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles,
boulevard Anspach, 1,

5. KBC BANK SA, dont le siège social est établi à 3000 Louvain,
Brusselsesteenweg, 100,

6. SPF FINANCES CONTRIBUTIONS MOUSCRON, dont les
bureaux sont sis à 7700 Mouscron, rue de la Station, 145,

7. GRENKE LEASE SPRL, dont le siège social est établi à 1180
Bruxelles, chaussée de Ruisbroeck, 76,

8. VILLE DE MOUSCRON, dont les bureaux sont sis à 7700
Mouscron, Grand'Place, 1,



9. UCM CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES ASBL, dont le siège social est établi à 5100 Jambes (Namur), BP 38,

10. [REDACTED] ET N [REDACTED] T [REDACTED], établis à [REDACTED]
[REDACTED]

Parties intimées, créanciers, ne comparaisant pas.

EN PRESENCE DE :

Monsieur BOUSSON Jean-Pascal, avocat à 7500 Tournai, place Clovis, 1,

Médiateur de dettes, comparaisant personnellement.

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], entrée au greffe le 6 octobre 2015 ;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire, basée sur l'article 747, § 2, du Code judiciaire, en prévision de l'audience du 5 avril 2016, lors de laquelle la cause est remise à l'audience du 4 octobre 2016 ;
- les conclusions de la SPRL GRENKE LEASE, entrées au greffe le 15 janvier 2016 ;
- les conclusions de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], entrées au greffe le 19 février 2016 ;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 10.) de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], déposées lors de l'audience du 4 octobre 2016 ;
- la demande de taxation d'honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON, déposée lors de l'audience du 4 octobre 2016.

Lors de l'audience du 4 octobre 2016, la cour entend Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] et Maître Jean-Pascal BOUSSON, tandis que les créanciers ne comparaissent pas.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.



2. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] interjette appel du jugement du 3 septembre 2015 de la 5^e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai (R.G. n° 13/324/B).

Il demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- dire la demande de révocation non fondée ;
- dire que la procédure de médiation de dettes pourra se poursuivre à son égard ;
- constater que la relation avec Maître Jean-Pascal BOUSSON est difficile et désigner un nouveau médiateur de dettes ;
- dire que les dépens doivent être partagés.

Maître Jean-Pascal BOUSSON demande à la cour de :

- confirmer le jugement dont appel ;
- taxer ses honoraires et frais à la somme de 280,33 €, pour la période du 8 mai 2015 au 4 octobre 2016, et les mettre à charge du SPF Economie.

La SPRL GRENKE LEASE demande à la cour de :

- déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- statuer conformément au droit quant aux dépens.

Les autres créanciers n'ont pas déposé de conclusions et ne comparaissent pas lors de l'audience du 4 octobre 2016.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 4 octobre 2016 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

Le 8 février 2007, Monsieur Mahfoud B [REDACTED] et Madame V [REDACTED] D [REDACTED] fondent la S.P.R.L. L'E [REDACTED] inscrite à la Banque-Carrefour des entreprises sous le numéro [REDACTED] et qui a pour objet « (...) toute activité d'enseignement, de formation, de soutien, d'aide scolaire de tous publics (...) ».



Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] est le gérant de cette société.

Le 28 décembre 2009, Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] et Madame V [REDACTED] D [REDACTED], qui formaient un couple et avaient acheté, au prix de 285.000,00 €¹, un immeuble à [REDACTED] se séparent sur le plan privé².

Le 16 mars 2011, Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] est victime d'un grave accident de la circulation.

Par jugement du 16 juin 2014, le tribunal de commerce de Mons et de Charleroi, division de Tournai, déclare la S.P.R.L. L'E [REDACTED] en faillite et désigne Maître Thierry OPSOMER en qualité de curateur³.

Par ordonnance du 30 septembre 2014, le tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, déclare admissible la demande en règlement collectif de dettes introduite par Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] et désigne Maître Jean-Pascal BOUSSON en qualité de médiateur de dettes.

Par jugement du 15 décembre 2014, consécutif à une opposition formée par Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], la faillite de la S.P.R.L. L'E [REDACTED] est confirmée⁴.

Par requête entrée au greffe le 6 mars 2015, Maître Jean-Pascal BOUSSON demande au tribunal de prononcer la révocation de l'ordonnance d'admissibilité du 30 septembre 2014.

Par jugement du 3 septembre 2015, la 5^e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, dit la demande de révocation recevable et fondée et, entre autres, révoque, sur la base de l'article 1675/§ 1^{er}, alinéa 1, 2^e et 3^e, du Code judiciaire, l'ordonnance d'admissibilité du 30 septembre 2014.

Ce jugement est articulé sur un défaut de collaboration et de transparence⁵, une perception directe de ressources⁶ et une violation de l'interdiction de contracter de nouvelles dettes⁷ dans le chef de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED].

¹ Cf. requête en règlement collectif de dettes de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], entrée le 29 novembre 2013 au greffe du tribunal du travail de Tournai.

² Cf. courrier du 28 novembre 2013 de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED], destiné au greffe du tribunal du travail de Tournai.

³ M.B., 26 juin 2014.

⁴ Cf. courrier du 3 juin 2015 de Maître Gauthier GOSSIEAUX, conseil de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED].

⁵ Cf. 5^e et 6^e feuillets du jugement dont appel.

⁶ Cf. 6^e feuillet du jugement dont appel.

⁷ Cf. 7^e et 8^e feuillets du jugement dont appel.



Le 6 octobre 2015, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] interjette appel du jugement précité.

Le 4 octobre 2016, le compte de médiation n'est crédité d'aucune somme.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, §4, alinéa 4, du Code judiciaire.

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public⁸.

b) En l'espèce

Introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

5. FONDEMENT DE L'APPEL

a) En droit

La révocation - de l'ordonnance d'admissibilité, du plan de règlement amiable, du plan de règlement judiciaire ou encore de la remise totale des dettes - peut être prononcée par le juge, selon l'article 1675/15, §1^{er}, alinéa 1, du Code judiciaire, lorsque le demandeur en règlement collectif de dettes : «

1° soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes;

2° soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation ou la révision du plan;

3° soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif;

⁸ Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.



4° soit a organisé son insolvabilité;

5° soit a fait sciemment de fausses déclarations. ».

La révocation est soumise au pouvoir d'appréciation du juge⁹.

Celui-ci peut tenir compte du comportement évolutif favorable du demandeur¹⁰.

En ce qui concerne les obligations du demandeur, il convient de noter que celui-ci doit :

1. faire preuve, sans délai, d'une collaboration absolue et d'une transparence totale à l'égard du médiateur de dettes et du juge du règlement collectif de dettes, entre autres quant à un éventuel changement de sa situation patrimoniale, selon l'article 1675/14, § 1, alinéa 2, du Code judiciaire, ce qui est identifié comme étant une obligation de bonne foi procédurale¹¹ ;
2. répondre aux convocations du médiateur de dettes et du juge du règlement collectif de dettes, fournir toute information utile et participer de manière loyale et constructive à la mise en place, à l'exécution ou encore à la modification de tout plan de règlement, en application de l'obligation de bonne foi procédurale précitée¹² ;
3. recueillir l'autorisation du juge pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité, selon l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire ;

⁹ J.-C. BURNIAUX, « Les fins de procédure », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthemis, 2015, pp. 586 et s. C. trav. Mons (10^e ch.), 18 mars 2014, R.G. n° 2013/AM/394, inédit. C. trav. Liège (div. Liège) (10^e ch.), 19 décembre 2014, rôle n° 2014/AL/531, inédit.

¹⁰ C. trav. Mons (10^e ch.), 8 août 2012, R.G. n° 2011/AM/475, inédit. C. trav. Liège (div. Liège) (10^e ch.), 28 juin 2013, rôle n° RCD 2013/AL/218, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 janvier 2014, R.G. n° 2013/AM/68, inédit.

¹¹ *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1996-1997, 1073/1-96/97 1074/1-96-97, p. 17. *Doc. parl.*, Ch. Repr., session 1997-1998, 1073/11-96/97, p. 23. D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 79. Ph. LECOQ, « Le règlement collectif de dettes », in *Le créancier face à l'insolvabilité du débiteur*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2008, pp. 163-164. A. FRY et V. GRELLA, « Examen de jurisprudence récente en matière de règlement collectif de dettes », *Actualités de droit social*, CUP, Liège, Anthemis, 2010, vol. 116, p. 146. F. BURNIAUX, *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ? Chronique de jurisprudence 2007-2010*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 61 à 64. C. trav. Mons (10^e ch.), 29 avril 2014, rôle n° 2013/AM/316, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 octobre 2014, rôle n° 2014/AM/203, inédit.

¹² C. trav. Mons (10^e ch.), 20 avril 2010, R.G. n° 2009/AM/21749, cité par J.-C. BURNIAUX, « La révocation dans tous ses états », *Le pli Juridique*, 12/2010, n° 14, p. 40.



4. veiller au règlement de ses charges incompressibles au moyen du pécule de médiation qui lui est versé par le médiateur de dettes conformément à l'article 1675/9, § 4, du Code judiciaire.

b) En l'espèce

Plusieurs griefs sont reprochés à Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] :

- manque de collaboration et de transparence (1) ;
- absence de demande d'autorisation (2) ;
- augmentation fautive du passif (3).

(1) Manque de collaboration et de transparence

Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] n'a pas respecté, à quatre reprises, ses obligations de collaboration et de transparence patrimoniale à l'égard du médiateur de dettes, en violation de l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 2°, du Code judiciaire.

Premièrement, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] n'a pas avisé Maître Jean-Pascal BOUSSON de son mariage avec Madame N. [REDACTED] M. [REDACTED] en date des 22 novembre 2014 (religion islamique) et 29 novembre 2014 (officier de l'état civil).

Même si cette union semble avoir été de courte durée, puisque l'intéressé a déclaré à la police de Mouscron le 18 décembre 2014 que son épouse avait quitté le domicile conjugal depuis trois jours, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] aurait dû en informer au préalable le médiateur de dettes, ne fut-ce qu'en raison des répercussions d'une cohabitation sur les charges du ménage et sur l'éventuelle quotité disponible en faveur des créanciers.

Il est inexact, dans le chef de Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED], d'alléguer que sa cohabitation n'a eu aucune influence sur sa situation financière, au motif que son épouse ne travaillait pas, dans la mesure où, à tout le moins du 22 novembre 2014 au 15 décembre 2014, les époux ont vécu ensemble et ont donc vu leurs charges augmenter.

En outre, ce défaut d'information n'a pas permis à Maître Jean-Pascal BOUSSON de vérifier en temps opportun si Madame N. [REDACTED] M. [REDACTED] avait ou non des revenus professionnels ou de remplacement.

Deuxièmement, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] n'a pas davantage fait part à Maître Jean-Pascal BOUSSON de sa réservation de l'immeuble « Château de Bourgogne », le 3 novembre 2014, afin d'y organiser la réception de son mariage le 22 novembre 2014.



Troisièmement, Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] n'a pas signalé à Maître Jean-Pascal BOUSSON que, suite à une erreur d'encodage, son organisme assureur continuait à lui verser directement ses indemnité d'incapacité de travail, et ce durant plusieurs mois¹³.

Quatrièmement, Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] n'a pas tenu Maître Jean-Pascal BOUSSON informé de la procédure d'opposition qu'il a menée contre le jugement de faillite du 16 juin 2014 et qui s'est terminée par un jugement de confirmation du 15 décembre 2014¹⁴.

Pour le surplus, quoique ces points demeurent nébuleux, Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] ne semble :

- ✓ ni avoir diligenté une quelconque procédure judiciaire (liquidation de communauté, sortie d'indivision, condamnation de sommes, etc.) à l'égard de Madame V [REDACTED] D [REDACTED], alors qu'il revendique une créance de 20.000,00 € envers celle-ci¹⁵ et que, par ailleurs, ils sont propriétaires indivis d'un immeuble ;
- ✓ ni avoir diligenté une quelconque procédure judiciaire (condamnation de sommes) à l'égard de Madame N [REDACTED] M [REDACTED], alors qu'il prétend que celle-ci aurait détourné la somme de 5.700,00 €, remise par leurs parents respectifs (3.000,00 € par le père de Monsieur et 2.700,00 € par le père de Madame) afin de régler une partie du prix de la réception de mariage ;
- ✓ ni avoir fait preuve de collaboration pour trouver une solution en vue de vendre ou de conserver son immeuble, alors que les mensualités hypothécaires y afférentes n'étaient même pas réglées¹⁶ ;
- ✓ ni avoir fait spontanément toute la lumière sur son rôle au sein de la S.P.R.L. L'E [REDACTED]

A défaut de précisions complémentaires, ces points ne sont cependant pas retenus par la cour à l'encontre de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED].

Quoiqu'il en soit, une absence de respect de ses obligations, déduite d'un manque de collaboration et de transparence patrimoniale à l'égard du médiateur de dettes, demeure établie à charge de Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] et est constitutive de cause de révocation.

¹³ Cf. courrier du 16 février 2015 de Maître Jean-Pascal BOUSSON, adressé à Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED].

¹⁴ Idem.

¹⁵ Cf. page 6 de la requête en règlement collectif de dettes.

¹⁶ Monsieur M [REDACTED] B [REDACTED] justifiait son souhait de conserver l'immeuble par le fait que celui-ci avait reçu des aménagements adaptés à son handicap.



(2) Absence de demande d'autorisation

Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] s'est abstenu, en trois occasions, de recueillir l'autorisation du juge du règlement collectif de dettes pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité, en violation de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

Premièrement, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] n'a jamais sollicité l'autorisation du tribunal du travail pour mener ses différentes procédures judiciaires, détaillées dans le courrier du 3 juin 2015 de son conseil, Maître Gauthier GOSSIEAUX (opposition du jugement de faillite, etc.), postérieurement à l'ordonnance d'admissibilité du 30 septembre 2014.

Or, la poursuite d'une procédure judiciaire, que ce soit en demande ou en défense, constitue un acte étranger à la gestion normale du patrimoine ainsi qu'un acte susceptible d'aggraver son insolvabilité, et, partant, nécessite l'autorisation du juge, conformément à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

Deuxièmement, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] n'a pas davantage sollicité l'autorisation du tribunal du travail pour inclure dans son budget mensuel le remboursement en faveur de sa maman d'un prêt ayant permis le financement de l'acquisition d'un véhicule - d'occasion - de marque PORSCHE CAYENNE, à concurrence de 242,00 € par mois¹⁷.

Un tel remboursement était de nature à favoriser un créancier, à savoir sa maman, et, par conséquent, ne pouvait se concevoir que moyennant l'autorisation du juge, conformément à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

Troisièmement, Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] a signé, en date du 3 novembre 2014, un contrat de réservation du « Château de Bourgogne » et a commandé une réception de mariage, pour 60 adultes et 16 enfants, auprès des sieurs E. [REDACTED] et N. [REDACTED] T. [REDACTED], à concurrence d'un montant total de 8.471,60 € (soit 1.400,00 € + 900,00 € + 6.171,60 €).

Cet engagement était un acte étranger à la gestion normale du patrimoine et, de manière surabondante, un acte susceptible d'aggraver son insolvabilité, de sorte qu'il était subordonné à une autorisation du juge, conformément à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

¹⁷ Cf. détail de ses charges de novembre 2014 à mai 2015.



Une absence de respect de ses obligations, déduite d'une absence de demande d'autorisation pour accomplir un acte étranger à la gestion normale du patrimoine, accomplir un acte susceptible de favoriser un créancier ou encore aggraver son insolvabilité, est donc établie à charge de Monsieur M[REDACTED] B[REDACTED] et constitutive de cause de révocation.

(3) Augmentation fautive du passif

Monsieur M[REDACTED] B[REDACTED] a fautivement augmenté son passif, au sens de l'article 1675/15, § 1, alinéa 1, 3°, du Code judiciaire, dans la mesure où il a contracté une dette nouvelle à concurrence de 6.171,60 € auprès des sieurs E[REDACTED] et N[REDACTED] T[REDACTED]¹⁸.

Ce montant de 6.171,60 € constitue le solde impayé des frais de sa réception de mariage organisée au « Château de Bourgogne » le 22 novembre 2014, après paiement de deux acomptes respectifs de 1.400,00 € et de 900,00 €.

Monsieur M[REDACTED] B[REDACTED] s'étant personnellement engagé - au même titre que Madame N[REDACTED] M[REDACTED] - par le biais de la signature du contrat de réservation le 3 novembre 2014 et ayant été l'interlocuteur des sieurs E[REDACTED] et N[REDACTED] T[REDACTED], comme en attestent divers échanges de courriels, il est vain pour lui de prétendre que le coût du mariage devait en réalité être pris en charge par les familles respectives des époux.

Une augmentation fautive du passif est donc établie à charge de Monsieur M[REDACTED] B[REDACTED] et est constitutive de cause de révocation.

(4) Conclusion

Les importants problèmes de santé, la volonté d'amendement, les projets de reconstruction professionnelle et humaine, l'apurement progressif - grâce à la solidarité familiale - de la nouvelle dette auprès des sieurs E[REDACTED] et N[REDACTED] T[REDACTED], les soucis liés aux séparations respectivement avec Madame V[REDACTED] D[REDACTED] et, durant la procédure, avec Madame N[REDACTED] M[REDACTED]¹⁹, son accord - récent - pour mettre en vente son immeuble, la relation prétendument délicate avec le médiateur de dettes, tels qu'ils sont tour à tour invoqués par Monsieur M[REDACTED] B[REDACTED], ne permettent pas de faire abstraction des manquements de ce dernier.

¹⁸ Cf. facture n° 667 du 18 décembre 2014, rappels des 8 et 21 janvier 2015, courrier recommandé du 2 février 2015.

¹⁹ Notamment l'allégation selon laquelle l'intéressée aurait détourné l'argent destiné à régler la réception de mariage.



Il convient d'ailleurs de rappeler que le règlement collectif de dettes est un régime d'exception, visant à aboutir au rétablissement de la situation financière d'une personne surendettée par le double effet d'un remboursement (dans la mesure du possible) et d'un effacement des dettes, ce dernier étant fortement préjudiciable aux créanciers, ce qui justifie, dans le chef du débiteur, un strict respect des obligations qui lui incombent.

La cour constate pour le surplus que :

- les interdictions avec lesquelles le demandeur en règlement collectif de dettes doit composer et qui sont énoncées à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, ont été expressément rappelées à Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] via un écrit, puisque cette disposition est reprise sur le courrier de notification de l'ordonnance d'admissibilité qui lui a été adressé par le greffe du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, et qui est daté du 2 octobre 2014 ;
- les interdictions précitées ainsi que, de manière générale, les obligations qui pèsent sur tout demandeur en règlement collectif de dettes, ont été expressément rappelées à Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] oralement, par l'entremise de Maître Jean-Pascal BOUSSON, notamment dès le premier entretien en son cabinet en date du 6 novembre 2014²⁰.

Dans ces conditions, la demande de révocation était fondée, à l'égard de Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED], sur la base de l'article 1675/15, § 1^{er}, alinéa 1, 2° et 3°, du Code judiciaire.

L'appel est dépourvu de fondement.

La cour confirme le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, du 3 septembre 2015.

6. REMPLACEMENT DU MEDiateur DE DETTES

a) En droit

Le juge peut, soit d'office, soit à la demande de tout intéressé, procéder à tout moment au remplacement du médiateur de dettes, pour autant que cela s'avère absolument nécessaire, selon l'article 1675/17, § 4, du Code judiciaire.

²⁰ Cf. explications fournies par le médiateur de dettes lors de l'audience du 4 octobre 2016 et non contredites par Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED].



b) En l'espèce

La demande de remplacement de Maître Jean-Pascal BOUSSON en qualité de médiateur de dettes étant subordonnée à la poursuite de la procédure de règlement collectif de dettes, il n'y a pas lieu d'y accéder, compte tenu de la confirmation de la révocation.

En tout état de cause, la cour constate qu'aucun grief ne peut être imputé à Maître Jean-Pascal BOUSSON dans le cadre de l'exercice de sa mission de médiateur de dettes.

Dans ces conditions, la demande de remplacement de médiateur de dettes n'est pas fondée.

7. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDiateur DE DETTESa) En droit

Lorsque le médiateur de dettes sollicite la taxation de ses honoraires et frais, il convient d'appliquer l'article 1675/19 du Code judiciaire, l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes et enfin l'avis relatif à l'indexation des montants à partir du 1^{er} janvier 2013²¹.

Par ailleurs, le juge doit veiller au respect du principe de limitation du coût de la procédure (également qualifié de « principe de limitation du coût de la médiation »²², de « principe de modération »²³ ou encore de « principe d'économie procédurale »²⁴), lequel découle des objectifs de la loi sur le règlement collectif de dettes, visés à l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, et constitue une application du principe général du droit relatif à l'interdiction d'abus de droit.

L'état d'honoraires, émoluments et frais est en principe à charge du compte de médiation et est payable par préférence, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

A cet effet, le médiateur de dettes est tenu de retenir sur les actifs du demandeur en règlement collectif de dettes une réserve pour le paiement de ses honoraires, émoluments et frais, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 2, du Code judiciaire.

²¹ M.B., 15 janvier 2013.

²² C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 20 août 2014, rôle n° 2013/AB/1059, inédit.

²³ C. trav. Liège, div. Namur (14^e ch.), 2 janvier 2015, rôle n° 2014/AN/109, inédit.

²⁴ C. trav. Liège, sect. Namur (14^e ch.), 5 février 2013, rôle n° RCDN 2012/AN/157, inédit.



Dans l'hypothèse où un plan prévoit une remise de dettes en capital et dans la mesure où il est justifié de l'impossibilité pour le demandeur en règlement collectif de dettes de payer les honoraires du médiateur de dettes, notamment au regard du critère de la dignité humaine, selon le prescrit de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le juge peut mettre à charge du SPF Economie tout ou partie des honoraires impayés du médiateur de dettes, selon l'article 1675/19, § 2, alinéa 4, du Code judiciaire.

L'article 20, § 1^{er}, de la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis dispose que :

« Le SPF Economie est chargé d'effectuer les paiements :

1° du solde resté impayé après application de l'article 1675/19, §2, du Code judiciaire, des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes, dus pour les prestations effectuées conformément aux dispositions de la Cinquième partie, Titre IV, du Code judiciaire; (...)

3° de la partie des honoraires, émoluments et frais des médiateurs de dettes fixée par le juge conformément à l'article 1675/19, § 2, du Code judiciaire; (...).

Par conséquent, le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes peut être pris en charge par le SPF Economie selon un double canal²⁵.

Soit, après avoir vérifié l'existence d'un plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital et l'impossibilité pour le demandeur d'assumer les honoraires et frais du médiateur de dettes dans un délai raisonnable, le juge prévoit leur prise en charge par le SPF Economie, conformément à l'article 20, § 1^{er}, 3°, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal judiciaire de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

Soit, dans toute autre hypothèse, notamment, à défaut de plan de règlement assorti d'une remise de dettes en capital, le SPF Economie apprécie lui-même s'il prend en charge le solde impayé de l'état d'honoraires et frais du médiateur de dettes, sur demande de celui-ci, conformément à l'article 20, § 1^{er}, 1°, de la loi du 5 juillet 1998.

Il s'agit du canal administratif de prise en charge des honoraires et frais du médiateur de dettes.

²⁵ C.C., arrêt n° 16/2011 du 3 février 2011, rôle n° 4873, www.const-cour.be. C.C., arrêt n° 143/2011 du 22 septembre 2011, rôle n° 5046, www.const-cour.be.



b) En l'espèce

L'état d'honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON est conforme aux dispositions précitées.

La cour taxe dès lors les honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON, pour la période du 8 mai 2015 au 4 octobre 2016, à la somme de 280,33 €.

Le compte de médiation ne présente, en date du 4 octobre 2016, aucun solde créditeur.

La réserve constituée sur le compte de médiation est insuffisante pour assumer les honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON.

Cependant, à défaut, au moment de la présente décision de taxation, de plan de règlement (ou de remise totale des dettes) comportant une remise de dettes en capital, il est interdit à la cour d'imputer au SPF Economie le solde impayé de l'état d'honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON.

La cour met donc les honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON à charge de Monsieur M. B., avec un paiement par préférence via le compte de médiation.

En application du canal administratif décrit ci-avant, Maître Jean-Pascal BOUSSON a toutefois le loisir d'introduire lui-même auprès du SPF Economie une demande de prise en charge de l'éventuel solde impayé de son état d'honoraires et frais.

8. DEPENS - EFFET DEVOLUTIF**a) En droit**

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 3, du Code judiciaire.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.



La fin de procédure, telle qu'elle est évoquée dans la disposition précitée, englobe les opérations de clôture.

b) En l'espèce

Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] succombe, en manière telle qu'il doit supporter les éventuels dépens d'appel, non liquidés.

La cause est renvoyée au premier juge, c'est-à-dire au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant et du médiateur de dettes et par défaut à l'égard des intimés,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel n'est pas fondé.

Confirme le jugement de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, du 3 septembre 2015.

Dit que la demande de remplacement de médiateur de dettes n'est pas fondée.

Taxe les honoraires et frais de Maître Jean-Pascal BOUSSON, pour la période du 8 mai 2015 au 4 octobre 2016, à la somme de 280,33 € et les met à charge de Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED], avec un paiement par préférence via le compte de médiation.

Dit que Maître Jean-Pascal BOUSSON peut introduire auprès du SPF Economie une demande de prise en charge de l'éventuel solde impayé de son état d'honoraires et frais.

Condamne Monsieur M. [REDACTED] B. [REDACTED] aux éventuels dépens d'appel, non liquidés.



Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le présent arrêt est rendu par la 10^e chambre de la cour du travail de Mons, composée de Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, présidant la chambre, et est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 6 décembre 2016, avec l'assistance de Madame V. HENRY, greffier.

Le greffier,



V. HENRY

Le président,



Ch. BEDORET

